



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 21 JUL. 2023**  
modifiant l'enregistrement obtenu par arrêté préfectoral du 17 juillet 2013  
**De l'Oust à Brocéliande Communauté**  
**Zone d'activité de l'Épine 56 910 Carentoir**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 autorisant la Communauté de communes du Pays de la Gacilly à exploiter à Carentoir une déchetterie ;

**Vu** le dossier déposé par De l'Oust à Brocéliande Communauté le 20 février 2023 portant sur les modifications projetées au sein de la déchetterie située ZI de l'Épine à Carentoir ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 7 juillet 2023 dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 10 juillet 2023 ;

**Considérant** que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'enregistrement mais nécessite cependant la modification du tableau des rubriques de classement de l'établissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 17 juillet 2013 ;

**Considérant** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 autorisant De l'Oust à Brocéliande Communauté, se substituant à la Communauté de communes du Pays de la Gacilly, représentée par son président Monsieur Jean-Luc BLEHER, dont le siège social est situé PA de Tirpen – La Paviotaie – 56140 Malestroit, à exploiter une déchetterie, située ZA de l'Épine à Carentoir (56910) est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 – Modification**

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 est remplacé par le tableau ci-après :

| Rubrique  | Désignation de la rubrique  | Volume                         | Classement |
|-----------|---|--------------------------------|------------|
| 2710 – 2a | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>      | 1 200 m <sup>3</sup>           | E          |
| 2710 – 1b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets<br>1. Collecte de déchets dangereux :<br>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 6,3 tonnes                     | DC         |
| 2794      | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.  | Capacité maximale de 29 t/jour | D          |

*E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration*

Le tableau regroupant les parcelles figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 est remplacé par le tableau ci-après :

| Commune   | Parcelles               | Lieu-dit                   |
|-----------|-------------------------|----------------------------|
| CARENTOIR | YL 375, 591, 631 et 632 | Zone Artisanale de l'Épine |

### **Article 3 – Publicité – information des tiers**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carentoir et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carentoir et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **RÉCLAMATION**

#### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Carentoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

21 JUL. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Carentoir
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président De l'Oust à Brocéliande Communauté – PA de Tirpen La Paviotaie – 56140 Malestroit